

Délibération n° 2021-178 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux »

présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-154 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* », présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO ;

Vu la déclaration ordinaire déposée le 26 mai 2021 par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des comptes de la clientèle* », et dont il a été délivré récépissé le 28 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO le 26 mai 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 22 juillet 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO (BNP WM) est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, et a pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable (...)* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* », objet de la délibération n° 2017-154 du 20 septembre 2017.

Le responsable de traitement indique que certains de ses opérateurs IT initialement basés au sein de la société mère en Suisse et disposant d'un accès au présent traitement vont être mutés dans d'autres entités du Groupe BNP PARIBAS situées respectivement en France, au Portugal, en Inde et à Singapour. En conséquence, il souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin :

- de mettre à jour les modalités d'information des personnes concernées ;
- d'ajouter de nouvelles personnes ayant accès au traitement ;
- de préciser les personnes auxquelles sont communiquées les informations ;
- de modifier les traitements interconnectés ;

- de prendre en compte l'accès distant aux données et aux applications utilisées par le traitement ainsi que la sécurité de cet accès.

La finalité, les personnes concernées, les fonctionnalités, la licéité, la justification, les informations traitées, ainsi que les durées de conservation sont inchangées.

I. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est désormais assurée également par un document spécifique.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *en complément des modalités d'information préalable déjà déclarées dans le cadre de la demande d'autorisation d'origine (2017), la BNP WM a mis en place un document spécifique à l'attention de la clientèle intitulé « Notice de protection des informations nominatives », remis au client soit par courrier/courriel, soit pour les clients e-banking, par mise à disposition sur leur compte en ligne avec notification* ». Il indique également que ce document est disponible sur le site de la Banque.

A cet égard, le responsable de traitement a joint les documents intitulés « *Notice de protection des informations nominatives* » à destination des clients, des prospects et d'autres personnes de manière indirecte et « *Notice sur la protection des données personnelles des collaborateurs de Monaco* » à destination des collaborateurs et des candidats.

A la lecture de ces documents, la Commission constate que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Les personnes initialement ayant accès au traitement étaient uniquement les suivantes :

- « *pour les outils NORKOM et WM Monitor : les agents du Service Conformité (tous droits) et les collaborateurs du Service Contrôle Permanent en consultation uniquement ;*
- *pour l'outil ICE : le personnel habilité du Service Front Office (tous droits) et le personnel habilité du Service Conformité en consultation uniquement ;*
- *les administrateurs : les administrateurs habilités peuvent avoir accès aux informations dans le cadre du paramétrage et de la maintenance des applications ».*

Désormais, le responsable de traitement souhaite ajouter aux personnes ayant déjà accès au traitement les personnes suivantes :

- le personnel habilité du service WMIS Engineering & Production de l'entité BNP PARIBAS Lisbon Branch (Succursale) à Lisbonne (Portugal) : consultation et modification dans le strict cadre de sa mission de support applicatif en production ;
- le personnel habilité du service WMIS Engineering & Production de l'entité BNP PARIBAS Singapore Branch (Succursale) à Singapour (Singapour) : consultation et modification dans le strict cadre de sa mission de support applicatif en production ;

- le personnel habilité du service WMIS Engineering & Production de l'entité BNP PARIBAS India Solutions Private Limited à Chennai (Inde) : consultation et modification dans le strict cadre de sa mission de support applicatif en production ;
- le personnel du service de l'Inspection Générale de la maison mère (Suisse) : accès dans le strict cadre de ses missions d'audit (accès en consultation limités à la période d'audit).

A l'étude du dossier, la Commission relève toutefois que les opérateurs IT mutés au sein de BNP PARIBAS située en France auront également accès au traitement. Il est indiqué dans le dossier que « *les opérateurs en France réaliseront la supervision et la coordination des équipes basées au Portugal, en Inde et à Singapour. L'équipe France disposera également d'un accès aux données* ».

Par ailleurs, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *l'ensemble des accès [...] se font au sein d'entités du groupe BNP PARIBAS* ».

La Commission prend également acte des précisions selon lesquelles « *l'ensemble de ces accès distants seront des accès sécurisés et sans possibilité d'extraction* ».

En outre, concernant les accès par des personnels se trouvant dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, à savoir en l'espèce à Singapour et en Inde, elle relève qu'une demande d'autorisation de transfert est concomitamment jointe au dossier.

A cet égard, s'agissant des accès depuis Singapour et l'Inde, la Commission subordonne ces accès à l'obtention d'une autorisation préalable de transfert d'informations délivrée par elle.

Sous cette réserve, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement précise que la communication des informations reste inchangée. Les informations sont communiquées à BNP PARIBAS Suisse SA à des fins d'hébergement. Comme indiqué précédemment, leurs destinataires peuvent également être les Autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées.

III. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement interconnecté ayant respectivement pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle* » est annulé et remplacé par un nouveau traitement ayant pour finalité « *Gestion des comptes de la clientèle* » pour lequel la Commission a émis un récépissé de mise en œuvre le 28 juin 2021.

La Commission en prend acte et constate que les autres traitements interconnectés restent inchangés.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux)

ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Subordonne les accès depuis Singapour et l'Inde à l'obtention d'une autorisation préalable de transfert d'informations.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux ».**

Le Président

Guy MAGNAN